

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE TANINGES
Avenue des Thézières
74440 TANINGES

TEL 04.50.34.20.22
FAX 04.50.34.85.84

ARRETE N° 20/ PERM/004 PORTANT
SUR LA REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION et du STATIONNEMENT SUR
LE PARVIS DE L'EGLISE St Jean-Baptiste

Le Maire de TANINGES

VU le Code Général des Collectivités Locales et le Code des Communes, notamment les articles 2213-1 à L.2213-6,
VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10,
R.417-11 et R.417-12,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et L.512-1

VU la nécessité de dégager les abords du parvis de l'Eglise pour en faciliter l'accès et afin de préserver la qualité du site.

CONSIDERANT qu'il convient de régler le stationnement et la circulation sur le domaine public, notamment sur le parvis de l'Eglise récemment rénové.

ARRETE

Article 1.- Le stationnement et la circulation de tous les véhicules, sont interdits sur le parvis de l'Eglise Saint Jean-Baptiste. Cette interdiction ne s'applique pas aux Services des Pompes Funèbres aux véhicules de la voirie et aux entreprises mandatées par la Mairie.

Article 2. - Ces prescriptions seront indiquées au moyen de panneaux conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation.

L'arrêté n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation.

Article 3. - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 4. - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de TANINGES,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Taninges,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de TANINGES,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de TANINGES,
- Messieurs les Agents de Surveillance de la Voie Publique ;
- Mme-Mr. les Adjointes de la Commune de TANINGES

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TANINGES, le 09 juin 2020

Le Maire, Gilles PEGUET

Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission à la Sous-Préfecture le, le Maire,



Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.